



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-040

PUBLIÉ LE 30 MARS 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

- 33-2017-03-27-001 - Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac (2 pages) Page 4
- 33-2017-03-21-003 - Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne (2 pages) Page 7
- 33-2017-03-09-002 - Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande (2 pages) Page 10

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- 33-2017-03-29-001 - Concours externe sur titres adjoint des cadres hospitalier (3 pages) Page 13
- 33-2017-03-29-002 - Concours sur titres externe d'assistant(e) médico-administratif (3 pages) Page 17

CH CHARLES PERRENS

- 33-2017-03-27-003 - Avis de concours externe 1er grade AMA secrétariat médical CH Charles Perrens du 27 03 2017 (1 page) Page 21
- 33-2017-03-24-001 - Avis de concours externe sur titres de conducteur ambulancier CH Charles Perrens Bordeaux du 24 04 2017 (1 page) Page 23
- 33-2017-03-27-004 - Avis du concours interne sur épreuves 1er grade AMA secrétariat médical CH Charles Perrens du 27 03 2017 (1 page) Page 25

CHU DE BORDEAUX

- 33-2017-03-23-007 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Hospitalier domaine " Logistique et activités hôtelières : gestion de la logistique " en vue de pourvoir 2 postes au sein de CHU de Bordeaux. (2 pages) Page 27
- 33-2017-03-23-006 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe domaine "Logistique d'approvisionnement : achat" en vue de pourvoir 2 postes au sein du CHU de bordeaux (2 pages) Page 30

DDPP

- 33-2017-03-23-005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Émilie ROUSSEY (2 pages) Page 33

DDTM GIRONDE

- 33-2017-03-28-001 - délégation DDTM 28 03 2017 en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 36

DDTM33

- 33-2017-03-27-006 - Arrêté préfectoral n°SEN/2017/02/17-23 * portant autorisation d'urgence sur : - le prélèvement, - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Forage "LAMOTHE 2" Indice BSS : 08521X0200/F4 sur la commune de Loupiac (15 pages) Page 39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

- 33-2017-03-16-004 - arrêté portant approbation du Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Gironde (PDALHPD) (2 pages) Page 55

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2017-03-28-003 - Arrêté portant fermeture totale et provisoire en urgence du CER La Grange Neuve à Castelveil géré par l'association OREAG (3 pages)

Page 58

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-27-005 - arrêté du 27 mars 2017 relatif à la nomination des régisseurs

COUSTRAS (1 page)

Page 62

33-2017-03-30-001 - Arrêté préfectoral de la Gironde pour enquête Origine Destination sur A65_RN524 avril 2017 (4 pages)

Page 64

33-2017-03-27-002 - Arrêté priorité de passage 27ème TOUR DU CANTON DE L'ESTUAIRE (4 pages)

Page 69

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

33-2017-03-27-001

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du
centre de soins de Podensac

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre de soins de **PODENSAC***

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 13 mars 2017 portant délégation permanente de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 28 février 2017 fixant la composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac,
- VU le courriel en date du 22 mars 2017 du centre de soins de Podensac informant l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que Monsieur Christian BARBOT cesse de siéger au titre de personnalité qualifiée au sein du centre de soins de Podensac,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommé au conseil de surveillance du centre de soins de Podensac, établissement public de santé de ressort communal, au titre de personnalité qualifiée :

- M. Edouard LEGRAND.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Bernard MATEILLE	maire de Podensac
M. Serge ROUMAZEILLES	représentant de la communauté de communes de Podensac, des coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions
M. Hervé GILLÉ	représentant du Conseil Départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Aurélie PINTER

représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

M. le Dr Laurent FARAGGI

représentant de la commission médicale d'établissement

M. Daniel PENTECOTE

représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS

M. Edouard LEGRAND

Représentants des usagers

- Mme Sabine SOILEUX
- en cours de désignation

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de soins de Podensac,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre de soins de Podensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 MAR. 2017

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,



Olivier SERRE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

33-2017-03-21-003

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Libourne

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier de LIBOURNE*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 13 mars 2017 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 04 mars 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne,

VU le courriel de l'association APF du 10 mars 2017 relatif à la désignation M. RAILLARD en qualité de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – est nommé au conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne, établissement public de santé de ressort départemental :

- M. Jean-Pascal RAILLARD,

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Philippe BUISSON

maire de Libourne

M. Michel GALAND

représentant de la commune de Libourne

M. Sébastien LABORDE
Mme Annie POUZARGUE représentants de la communauté d'agglomération du Libournais

Mme Isabelle HARDY représentant du conseil départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

M. Philippe PAROLI représentant de la commission des soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

Mme le Dr Nadine DUBOSC-MARCHENAY
M. le Dr Philippe VERNHES représentants de la commission médicale d'établissement

M. Roland IMBERT
Mme Anne MAZE représentants désignés par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS

Mme Monique BUREAU
M. Hugues de CHALUP

Personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Gironde

M. Michel BOILEAU

Représentants des usagers

M. Jean-Pascal RAILLARD

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Libourne,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 MAR. 2017

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,

Olivier SERRE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

33-2017-03-09-002

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Sainte Foy la Grande

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 01 janvier 2017 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 08 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- VU le procès-verbal de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande du 15 juin 2016 désignant Monsieur le Docteur Manantsoa ANDRIAHARINONY pour la représenter au conseil de surveillance de l'établissement,
- VU le courriel du Directeur du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande du 06 mars 2017 relatif à la désignation du représentant de la CME au conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est nommé au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, établissement public de santé de ressort communal :

- M. le Dr Manantsoa ANDRIAHARINONY.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Christophe CHALARD	maire de Sainte Foy la Grande
Mme Françoise GRELAUD	représentant de la communauté de communes du Pays Foyen
Mme Christelle GUIONIE	représentant du conseil départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Claudine CAMUS	représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le Dr Manantsoa ANDRIAHARINONY	représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Caroline MAZIERES	représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine

M. Jean-Pierre NAUDON

Représentants des usagers

M. Roland NARDOU
Mme Marie-Claire ROBERT

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

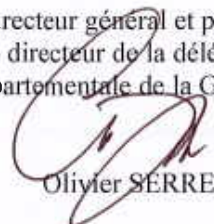
ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 MARS 2017**

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,



Olivier SERRE

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2017-03-29-001

Concours externe sur titres adjoint des cadres hospitalier

Libourne, le 29 mars 2017

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE
BRANCHE « GESTION ADMINISTRATIVE GENERALE »**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, modifié, et par l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers en vue de pourvoir un poste d'adjoint des cadres de classe normale, de la branche « gestion administrative générale » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Ce concours externe comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et une épreuve d'admission sous la forme d'un entretien avec le jury.

A l'appui de sa demande, le candidat devra joindre :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics (fourni par la Cellule Carrière pour les candidatures internes au Centre Hospitalier de Libourne) accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) qui sera directement demandé par le Centre Hospitalier de Libourne pour chaque candidat admissible.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Fondation Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Robert Boulin
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Garderose
70, rue des Réaux – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- D'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche « gestion administrative générale » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- D'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche « gestion administrative générale » et portant sur le programme figurant en annexe (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation (coefficient 4).

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : 20 septembre 2017

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard le 2 mai 2017, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame M.C. LEVY - Tél. : 05 57 55 26 72 (marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

PROGRAMME BRANCHE « GESTION ADMINISTRATION GENERALE »

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :
 - La Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
 - La loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
 - Organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.

Fondation Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Robert Boulin
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Garderose
70, rue des Réaux – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

2. Organisation du système de santé :
- Organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
 - Organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
 - Place de l'utilisateur dans le système de soins.
3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :
- Statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière ;
 - Recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
 - Dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;
 - Conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
 - Accueil des usagers, droit des usagers et médiation.

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2017-03-29-002

Concours sur titres externe d'assistant(e)
médico-administratif



Libourne, le 29 mars 2017

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN(E) ASSISTANT(E) MEDICO-ADMINISTRATIF(VE) DE CLASSE NORMALE
BRANCHE « SECRETARIAT MEDICAL »**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié, et par l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'assistant(e) médico-administratif(ve) de classe normale, branche « secrétariat médical » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Ce concours externe sur titres comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

A l'appui de sa demande, le candidat devra joindre :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics (fourni par la Cellule Carrière pour les candidatures internes au Centre Hospitalier de Libourne) accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) qui sera directement demandé par le Centre Hospitalier de Libourne pour chaque candidat admissible.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Fondation Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Robert Boulin
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Garderose
70, rue des Réaux – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant pour la branche « secrétariat médical » :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- En un échange avec le jury :
 - o à partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné en annexe 1 (durée : 5 minutes) ;
 - o à partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant en annexe 2. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités relationnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation (coefficient 4).

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : 6 octobre 2017

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard le 2 mai 2017, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame M.C. LEVY - Tél. : 05 57 55 26 72 (marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

PROGRAMME BRANCHE « SECRETARIAT MEDICAL »
--

Annexe 1 :

- ⇒ Organisation du système de santé et organisation hospitalière :
- o Les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins
 - o Le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS)
 - o Organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé

Fondation Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Robert Boulin
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Garderose
70, rue des Réaux – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

- Les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance
- L'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles
- La place de l'usager dans le système de santé

⇒ Réglementation relative au droit des malades :

- Le statut du malade
- Le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie
- La charte de la personne hospitalisée
- L'éthique en milieu hospitalier
- La CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge)
- Le malade non hospitalisé
- Les consultations externes.

Annexe 2 :

⇒ Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- Les outils : les termes médicaux d'usage courant
- Les règles de la correspondance médicale
- Le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission)
- Secret professionnel et secret médical
- Dossier du patient
- Dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement
- Classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation
- Les règles de communication du dossier patient.

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR

Fondation Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Robert Boulin
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Garderose
70, rue des Réaux – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

CH CHARLES PERRENS

33-2017-03-27-003

Avis de concours externe 1er grade AMA secrétariat médical CH Charles Perrens du 27 03 2017

*Arrêté du concours externe 1er grade - AMA secrétariat médical CH Charles Perrens Bordeaux
du 27 03 2017*

ARRETE DU 27 03 2017

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE
PERMETTANT L'ACCES AU PREMIER GRADE
DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS
Branche Secrétariat Médical**

Un concours **externe** pour l'accès au grade d'assistant médico-administratif 1er grade de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **4 postes**.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un des ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 Février 2007.

Les avis d'ouverture des concours sont publiés au moins deux mois avant la date du concours.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au Directeur de l'établissement organisateur du concours, **soit le 27 avril 2017**. (*cachet de la poste faisant foi*)

Les dossiers comprendront :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du [code du service national](#) ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire ;

Bordeaux, le 27 03 2017

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2017-03-24-001

Avis de concours externe sur titres de conducteur
ambulancier CH Charles Perrens Bordeaux du 24 04 2017

*ARRETE DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CONDUCTEUR AMBULANCIER - CH
Charles Perrens Bordeaux du 24 03 2017*

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE
SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CONDUCTEUR AMBULANCIER
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de conducteur ambulancier de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **1 poste**.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article D. 4393-1 du code de la santé publique justifiant du permis de conduire de catégorie B ainsi que du permis de catégorie C ou D.

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
- catégorie C : poids lourds ou catégorie
- catégorie D : transports en commun

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, DRH/RS - 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX au plus tard le **24 AVRIL 2017** (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

une photocopie de la pièce d'identité ;

la photocopie de tous les diplômes détenus dont le DE d'ambulancier ;

photocopies des permis de conduire B et C ou D ;

les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de conducteur ambulancier de la fonction publique hospitalière.

Fait à Bordeaux, le 24/03/2017

P/LE DIRECTEUR ,
LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2017-03-27-004

Avis du concours interne sur épreuves 1er grade AMA
secrétariat médical CH Charles Perrens du 27 03 2017

*ARRETE DU CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES 1er Grade AMA Secrétariat médical du
CH Charles Perrens Bordeaux du 27 03 2017*

ARRETE DU 27 03 2017

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
PERMETTANT L'ACCES AU PREMIER GRADE
DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS
Branche Secrétariat Médical**

Un concours **interne** sur épreuves pour l'accès au grade d'assistant médico-administratif 1er grade de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **2 postes**.

Peuvent faire acte de candidature :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa;

Les avis d'ouverture des concours sont publiés au moins deux mois avant la date du concours.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours** au Directeur de l'établissement organisateur du concours, **soit le 27 04 2017.** (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers comprendront :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) du candidat complété de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (RAEP disponible auprès du secrétariat DRH/RS).
- 5° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2). A noter que seule la DRH est habilitée à demander l'extrait de casier judiciaire.
- 6° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'Assistant Médico Administratif de la fonction publique hospitalière.

Bordeaux, le 27 03 2017

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



P. ALOZY

CHU DE BORDEAUX

33-2017-03-23-007

Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Hospitalier domaine " Logistique et activités hôtelières : gestion de la logistique " en vue de pourvoir 2 postes au sein de CHU de Bordeaux.

DÉCISION N° 2017- 030

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **2 postes** de Technicien Hospitalier domaine « Logistique et activités hôtelières : gestion de la logistique ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Hospitalier domaine « Logistique et activités hôtelières : gestion de la logistique ».
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être **titulaires d'un baccalauréat technologique** ou d'un **baccalauréat professionnel** ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, **correspondant à l'une des spécialités** mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, **soit « Logistique et activités hôtelières : gestion de la logistique »**

- ✱ Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 24 AVRIL 2017, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 23 mars 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines,


François SADRAN

CHU DE BORDEAUX

33-2017-03-23-006

Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe domaine "Logistique d'approvisionnement : achat" en vue de pourvoir 2 postes au sein du CHU de bordeaux

DÉCISION N° 2017- 029

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **2 postes** de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, domaine « Logistique d'Approvisionnement : Achat et Consultations ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Supérieur Hospitalier, domaine « Logistique d'Approvisionnement : Achat »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Logistique d'Approvisionnement : Achat et Consultations »**

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 24 AVRIL 2017, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 23 mars 2017

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines


François SADRAN

DDPP

33-2017-03-23-005

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Émilie ROUSSEY

*Attribution de l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Émilie ROUSSEY*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2017-136
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Émilie ROUSSEY**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu** la demande présentée par Madame Émilie ROUSSEY, née le 9 avril 1989, et domiciliée professionnellement : 32 place Richard Feuillet, 40440 ONDRES ;
- Considérant que Madame Émilie ROUSSEY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Émilie ROUSSEY, administrativement domiciliée : 32 avenue de la Forêt d'Arboudeau, 33290 PAREMPUYRE.

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 28034.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Émilie ROUSSEY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Émilie ROUSSEY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 23 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
l'adjoint au chef de service



Sabrina DONDEYNE

DDTM GIRONDE

33-2017-03-28-001

délégation DDTM 28 03 2017 en matière de fiscalité de
l'urbanisme

Décision délégation de signature



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM de la Gironde en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU notamment l'article R 602-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur département des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 14 septembre 2015 portant nomination de M. Hervé BRUNELLOT directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

DÉCIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- M. Alain GUESDON, adjoint au directeur,
- M. Joël GILLON, chef du service urbanisme, aménagement, transports (SUAT)
- M. Alberto MIGUEL, chef de l'unité ADS/fiscalité du SUAT
- M. Thierry SCLAFERT, adjoint au chef de l'unité ADS/fiscalité du SUAT
- Mme Sophie GORLIN, responsable du pôle fiscalité de Lesparre du SUAT
- Mme Annie LEMIERE, responsable du pôle fiscalité de Libourne 1 du SUAT
- M. Xavier MIORIN, responsable du pôle fiscalité de Libourne 2 du SUAT,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation de la taxe d'aménagement, du versement pour sous densité, de la redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- M. Alain GUESDON, adjoint au directeur,
- M. Joël GILLON, chef du service urbanisme, aménagement, transports (SUAT)
- Mme Nathalie LARRAUX, adjointe au chef du SUAT
- M. Alberto MIGUEL, chef de l'unité ADS/fiscalité du SUAT,

à effet de signer les états récapitulatifs de recettes et les admissions de non valeur.

Article 3 : les agents disposant de l'habilitation Cerbère pour l'accès à l'application ADS 2007 avec le profil « liquidateur » sont autorisés à réaliser les tâches afférentes à la vérification des dossiers préalablement à l'intégration dans Chorus.

Article 4 : la présente décision prend effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **28 MARS 2017**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Hervé BRUNELOT

DDTM33

33-2017-03-27-006

Arrêté préfectoral n°SEN/2017/02/17-23

* portant autorisation d'urgence sur :

- le prélèvement,

- la distribution au public de l'eau destinée à la
consommation humaine.

Forage "LAMOTHE 2" Indice BSS : 08521X0200/F4 sur
la commune de Loupiac

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2017/02/17-23

- portant autorisation d'urgence sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**Forage « LAMOTHE 2 » Indice BSS : 08521X0200/F4
Sur la commune de Loupiac**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et R. 214-44 relatif aux travaux réalisés en urgence ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 et l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 entré en vigueur au 21 décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. révisé "Nappes Profondes de Gironde" (SAGE NP) ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 180-12, en date du 21/08/2012 et délivré à la commune de CADILLAC pour la création du forage « Lamothe 2 » situé sur la commune de Loupiac ;
- VU** la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP) des Deux Rives en date du 16 novembre concernant la demande d'autorisation temporaire du forage « Lamothe 2 » ;
- VU** la demande de Monsieur le Président du SIAEP des Deux Rives en date du 17 février 2017 concernant la demande d'urgence d'exploiter le forage « Lamothe 2 » ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Cadillac en date du 04 avril 2013 donnant pouvoir à Monsieur le Maire de solliciter la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection du forage « Lamothe 2 » au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant extension du périmètre du SI des eaux et d'assainissement de Podensac et Virelade aux communes de Cadillac et Cérons et portant modification de la dénomination et des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable des Deux Rives de la Garonne (SIAEP des Deux Rives) ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 décembre 2013 ;

CONSIDERANT l'urgence de subvenir à l'alimentation en eau du SIAEP des Deux Rives du fait de la panne subite des équipements hydrauliques du forage « Lamothe 1 » destiné à être comblé dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation du forage « Lamothe 2 » ;

CONSIDERANT que la minute du dossier datant d'octobre 2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique du forage « Lamothe 2 » pour un débit horaire de 50 m³ a été déposée auprès de la DDTM de la Gironde et auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine-Délégation Départementale de la Gironde pour avis avant dépôt officiel ;

CONSIDERANT l'avis favorable, joint au dossier sus-cité, de Mme NADAUD, hydrogéologue agréée pour une exploitation du forage au débit de 50 m³/h ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la réalisation de son schéma directeur d'eau potable adopté par délibération du 26 septembre 2016, le SIAEP des Deux Rives souhaite augmenter le débit d'exploitation du forage « Lamothe 2 » de 50 à 60 m³. En conséquence le dossier sollicitant la déclaration d'utilité publique sera annexé de l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréée et déposé au plus tard **cinq mois** comptés à partir de la date de notification du présent arrêté ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la délivrance de l'arrêté d'autorisation portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage « Lamothe 2 », de nombreuses préconisations énoncées par l'hydrogéologue agréée sont prescrites du fait qu'elles intéressent la collectivité et ne s'opposent pas aux tiers ;

CONSIDERANT que l'analyse complète type européenne du prélèvement réalisé le 6 décembre 2012 au forage « Lamothe 2 » par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé révèle une eau conforme aux limites de qualité des eaux brutes, pouvant être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à l'exception du paramètre sélénium dont la teneur est 15,4 µg/l alors que la limite est fixée à 10 µg/l ;

CONSIDERANT

- que ce nouveau forage « Lamothe 2 » vient en remplacement du forage « Lamotte 1 » situé sur la commune de Cadillac en mauvais état captant la même nappe et dont l'eau présentait une teneur en sélénium dépassant la limite de qualité (teneur moyenne 12,7 µg/l).
- que l'eau issue du forage « Lamothe 2 » sera distribuée comme pour le forage « Lamotte 1 » en mélange avec l'eau du forage « Les Allées » situé sur la commune de Cadillac et dont la concentration en sélénium est inférieure au seuil analytique de détection.
- que les teneurs en **sélénium du contrôle sanitaire** réalisé sur le réseau de distribution de la commune de Cadillac ont toujours été **inférieures** à la limite de qualité des eaux distribuées fixées à 10 µg/l.

CONSIDERANT

- qu'au titre des articles R.1321-7-II du Code de la Santé Publique, la demande d'utilisation exceptionnelle d'une eau brute dont un paramètre ne respecte pas une limite de qualité des eaux brutes fixée dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine doit être autorisée par le Préfet après avoir été adressée au ministre chargé de la santé qui le transmettra pour avis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- que dans le cadre de la possibilité réglementaire de dérogation au titre des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du CSP, l'ANSES a émis un avis sur les risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité du sélénium dans les eaux destinées à la consommation humaine en date du 4 octobre 2012. Cet avis autorise pendant la période dérogatoire, une teneur maximale en sélénium dans l'eau comprise entre 10 µg/l et 40 µg/l. Toutefois, l'octroi de dérogation doit impérativement être accompagné d'une restriction de l'eau pour les usages alimentaires pour les enfants (moins de 4 ans) lorsque les teneurs en sélénium sont supérieures à 20 µg/L et d'une recommandation à la population de reconsidérer la consommation de compléments alimentaires à base de sélénium lorsque l'eau de la distribution publique est utilisée pour des usages alimentaires ;
- que le **dossier de demande d'autorisation** sera transmis à l'avis de l'**ANSES** dès réception ;

CONSIDERANT que le Syndicat d'Assainissement et d'Eau Potable des Deux Rives de Garonne dans sa délibération du 26 septembre 2016 a adopté un schéma directeur d'eau potable dans le but d'assurer sur l'ensemble de son territoire une desserte satisfaisante en eau destinée à la consommation humaine et conforme aux exigences réglementaires. Il est notamment prévu à très court terme c.-à-d. à moins de 3 ans, la création d'un nouveau forage sur un point haut de la commune « La Gravette » en remplacement du forage « Les Allées » datant de 1925 situé en zone inondable dont une nouvelle réhabilitation est techniquement impossible ainsi que la réalisation d'une conduite de refoulement direct depuis le forage « Lamothe 2 » dans le but de maîtriser son mélange dans les bâches « La Gravette ».

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement permet à Monsieur le Préfet de statuer d'urgence sur une autorisation de réalisation de travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence qui peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que Monsieur le Préfet en soit immédiatement informé ;

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article R. 1321-8 du Code de la Santé Publique permet à Monsieur le Préfet de statuer d'urgence sur une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine issue du nouveau captage « Lamothe 2 » avant que les périmètres de protection aient été déclarés d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont autorisés en urgence et de façon temporaire au bénéfice du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des Deux Rives dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « Lamothe 2 » sur la commune de Loupiac dans la nappe de l'Oligocène,

▪ L'utilisation exceptionnelle de l'eau brute du forage «Lamothe 2 » dont la teneur en sélénium est non-conforme à la limite de qualité des eaux brutes pour la production d'eau potable,

▪ La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage «Lamothe 2 » sur la commune de LOUPIAC après mélange afin de maintenir la teneur en sélénium en dessous de la limite de qualité des eaux distribuées fixée à 10 µg/l.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur à 10 000 m ³ /an et inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	120 000 m ³ /an
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène Entre-deux-Mers (126) – cote de référence : +25 m NGF .	1.3.1.0	50 m ³ /h Autorisation

PRESCRIPTIONS :

Afin d'obtenir une autorisation définitive portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « Lamothe 2 », le permissionnaire doit déposer avant cinq mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, auprès du Guichet Unique de l'Eau – DDTM de la Gironde – Service Eau et Nature – Cité administrative, rue Jules Ferry, BP90 – 33090 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 2 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « Lamothe 2 » se situe sur le site de « Lamothe » sur la commune de LOUPIAC. Il est implanté sur la parcelle cadastrale N° 189, section ZA du plan cadastral de la commune de LOUPIAC appartenant au permissionnaire.

Coordonnées LAMBERT 93 : x = 437 378 m y = 6 397 629 m z = +7 m

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère Masse d'eau	SAGE Nappes profondes		Prof. (m)
			Unité de gestion	Classement	
LAMOTHE 2	08521X0200/F4	- Calcaires de l'Entre-deux-Mers du BV de la Garonne - FRFG068	Oligocène centre	A l'équilibre	34,50

Débits maxima		Volume maxi annuel
Horaire	Journalier	
50 m ³ /h	860 m ³ /j	136 000 m ³

PRESCRIPTIONS :

- La pompe est installée à la profondeur de -11,50 m par rapport au sol,
- Dans un délai de trois mois, il est mis en place le suivi en continu des niveaux statiques et dynamiques ainsi que la température, la conductivité et l'oxygène dissous par une sonde placée à la profondeur -14 m par rapport au sol,
- Le forage « Lamothe 1 » est comblé dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté. Les travaux sont réalisés conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 sus-visé.

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- Le forage étant situé en zone inondable, la tête du forage est maintenue parfaitement étanche. L'évent pour la prise d'air est remonté au-dessus du niveau de la cote de crue de référence, sur le pylône supportant la passerelle sur laquelle se situent le produit chimique et l'armoire électrique. La tête s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage, est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau.
- La hauteur d'eau au-dessus de la pompe devra respecter le NPSH requis par le fabricant de la pompe.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son indice BSS**.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :

La tête du forage est protégée dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

Ces mesures sont adressées en fin de période d'autorisation au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

ARTICLE 7 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES

La tête du forage est protégée par un capot posé sur une dalle muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Il est défini un **périmètre de protection sécurisé** d'une superficie d'environ 700 m² correspondant à la partie clôturée qui englobe la division de la parcelle n°995 section A du plan cadastral de la commune de CADILLAC et la parcelle n°189 section ZA du plan cadastral de la commune LOUPIAC. Dans ce périmètre, sont implantés l'ancien forage « Lamotte 1 » qui doit être comblé, un ouvrage sur pilotis (2 poteaux béton) supportant les armoires électriques et le stockage et le système d'injection de chlore. L'accès à cette plateforme s'effectue par une échelle à crinoline sécurisée par une plaque circulaire cadenassée obturant l'entrée de la crinoline.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin rural dit « des grenouilles » et par la parcelle n°1019 de la section A du plan cadastral de la commune de la commune de CADILLAC.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

PRESCRIPTIONS pour le périmètre de protection sécurisé :

- Bornage et division parcellaire et cadastrale du futur périmètre de protection immédiate.
- Rabattre régulièrement la végétation qui se développe sur la pourtour extérieur de la clôture afin de ne pas la détériorer.
- S'assurer d'un accès facile au périmètre pour les véhicules nécessaires à l'exploitation du site hors période d'éventuelle inondation de la Garonne.
- Les ouvrages et les installations de distribution d'eau situés en zone inondable respectent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Cadillac notamment les pièces nues sous tension sont encadrées de dispositifs de coupures situés au-dessus de la cote de référence, la pression dans les réseaux est supérieure à la pression hydrostatique existante lors de l'inondation de référence.

PRESCRIPTIONS dans les futurs périmètres de protection rapprochée et éloignée :

Le futur périmètre de protection rapprochée du forage « Lamothe 2 » concerne des parcelles situées sur les communes de CADILLAC et LOUPIAC pour une superficie d'environ 39 hectares.

Ce périmètre a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

Le futur périmètre de protection éloignée d'une superficie d'environ 275 hectares concerne les communes de CADILLAC et LOUPIAC. Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource.

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure, le permissionnaire et les communes de CADILLAC et LOUPIAC respecteront, dans les futurs périmètres de protection rapprochée et éloignée (cf. annexes 3 et 4), les prescriptions suivantes :

- Appliquer la réglementation générale avec le souci de la protection de la ressource. Toute activité nouvelle doit prendre en compte la sensibilité particulière de l'aquifère capté de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
- Veiller aux activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées telles que l'existence d'assainissements non collectifs, de forages et de puits non conformes à la réglementation. La demande de création de tout nouveau puits/forages est déclarée aux Maires de Cadillac et Loupiac qui soumettra le dossier au Préfet (DDTM-Police de l'eau).
- Réaliser l'entretien des voies de circulation et des chemins communaux par des moyens mécaniques. L'usage de pesticides pour des traitements fongicides ou insecticides ou parasitocides respectera les conditions de la réglementation en vigueur.
- Réaliser l'entretien des fossés et des ruisseaux sans créer de zone d'accumulation d'eau, sans surcreusement supplémentaire et sans excéder 2 m de profondeur susceptibles d'atteindre la base des limons argileux dans l'emprise du futur périmètre de protection rapprochée.
- Engager la procédure de contrôle des assainissements non collectifs dans les zones non équipées d'assainissement collectifs et selon les constats effectuer les mises en demeure pour les mises en conformité de ces installations.
- Engager la vérification des habitations ne respectant pas l'obligation de raccordement au système d'assainissement collectif. Les contrôles concluant à une non-conformité sont poursuivis par l'application des sanctions prévues par la réglementation.
- Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine-Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection sécurisé y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant ce périmètre.

ARTICLE 8 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

L'eau du forage « LAMOTHE 2 » respecte les limites de qualité des eaux brutes à l'exception de celle fixée à 10 µg/l pour le paramètre sélénium. La teneur moyenne (2 analyses) en sélénium est de 13,7 µg/l.

L'eau est minéralisée (conductivité de 733 µS/cm, TH de 20,7°F, TAC de 19,8°F). La turbidité est de 0,16 NFU. Elle présente en fer total et en ions ammonium des teneurs inférieures au seuil de détection (respectivement 10 µg/l et 0,05 mg/l), et en carbone organique total (COT) une teneur de 0,501 mg/l et en nitrates une teneur de 6,14 mg/l. Elle

présente aussi une bonne qualité bactériologique une absence de pesticides et autres micropolluants organiques ou minéraux.

Cette eau nécessite avant distribution la diminution de la concentration en sélénium.

Les eaux brutes subiront une désinfection par chlore liquide puis seront transférées pour mélange avec les eaux désinfectées issues du forage Les Allées dans la canalisation de refoulement-distribution sortie de bache d'une capacité de 60 m³ du forage Les Allées. Le mélange suivant les besoins est soit distribué vers le réseau soit transféré dans les baches de stockage de la Gravette

Cette unité de traitement permettra de respecter les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations de distribution d'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS :

- le **dossier de demande d'autorisation** exceptionnelle d'une eau brute dont le paramètre sélénium ne respecte pas la limite de qualité des eaux brutes fixée dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine sera adressée au ministre chargé de la santé qui le transmettra pour avis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dès complément nécessaire à son instruction (nouvelle analyse et complément avis hydrogéologique portant sur une augmentation des débits d'exploitation par rapport à la demande initiale). Ce complément sera déposé au plus tard **cinq mois à compter de la notification du présent arrêté**.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée ainsi qu'au suivi de l'eau distribuée.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 8.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux futurs périmètres de protection.
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des teneurs en désinfectant (chlore et chlore total) est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde) un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 8.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé-Nouvelle Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.
- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement et de l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 16 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable des deux Rives (SIAEP) 11, place Gambetta – 33720 PODENSAC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 –à la charge du Président du SIAEP des deux Rives :

- Le permissionnaire s'acquiesce des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.

3 –à la charge des maires de Cadillac et de Loupiac :

- Le présent arrêté est affiché en mairies de Cadillac et de Loupiac pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 19 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

• **Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques **dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.**

• **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

• **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 21: EXECUTION

- le Permissionnaire,
 - les Maires des communes de Cadillac et de Loupiac,
 - le Préfet de la Gironde,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - le Sous-Préfet de Langon,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, **27 MARS 2017**

Le PREFET,

~~Par le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

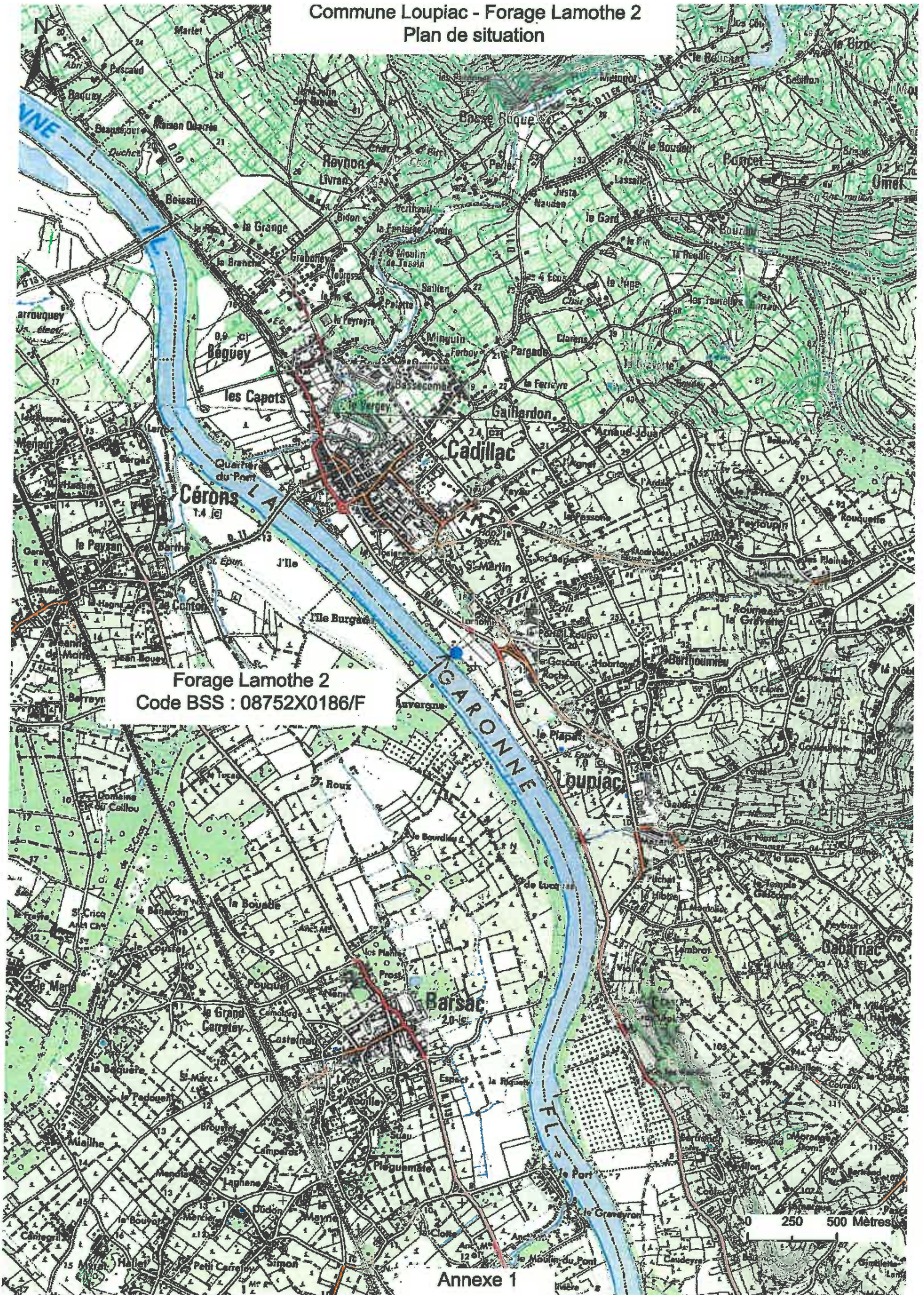
ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe géologique et technique du forage
- annexe 3 : plan du futur périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : plan des futurs périmètres de protection rapprochée et éloignée

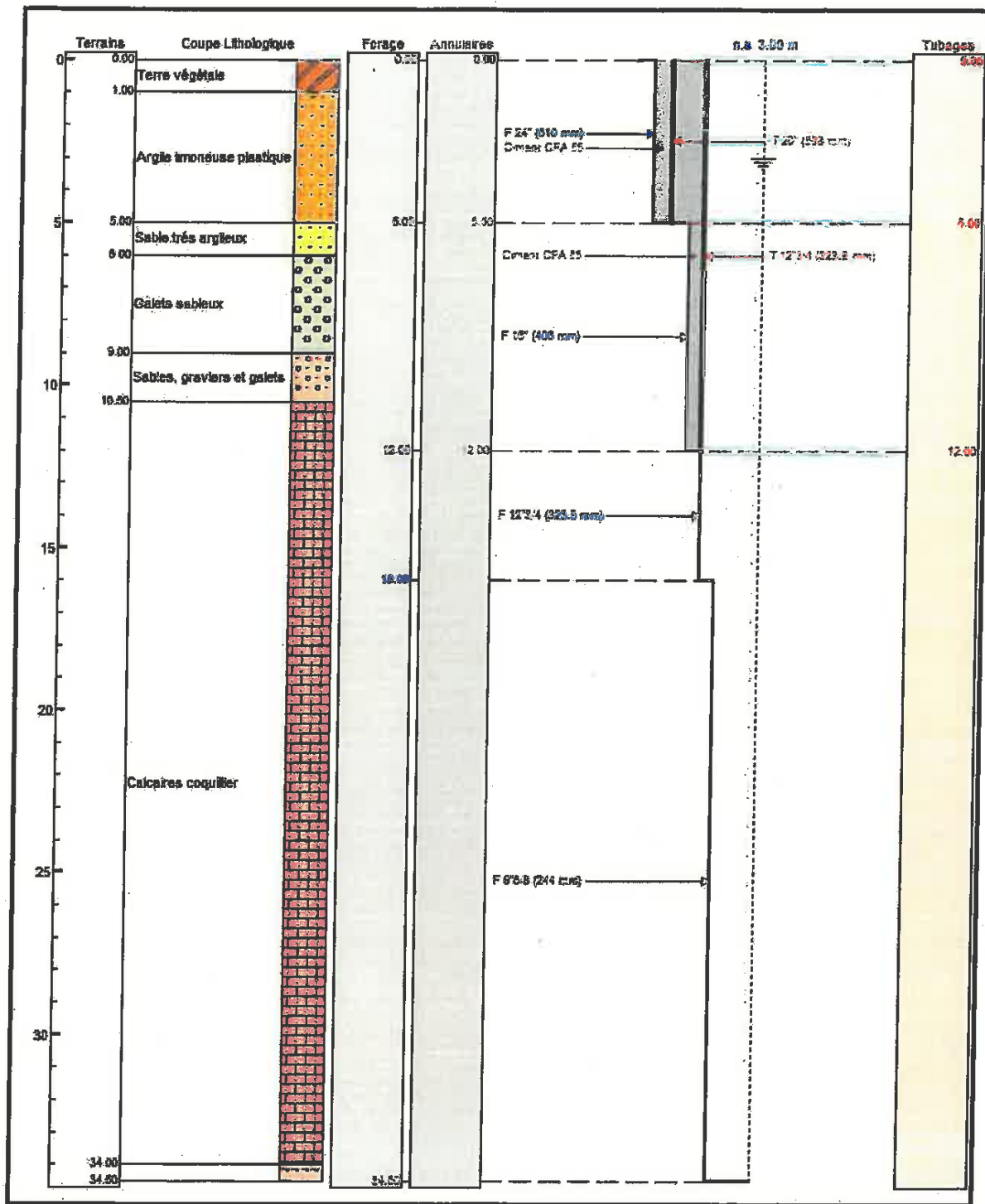
PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1
Mairie de Cadillac et Loupiac	2
Préfecture de la Gironde	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine-DD33	1
DDTM de la Gironde-SEN	1
M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
BRGM	1

Commune Loupiac - Forage Lamothe 2
Plan de situation

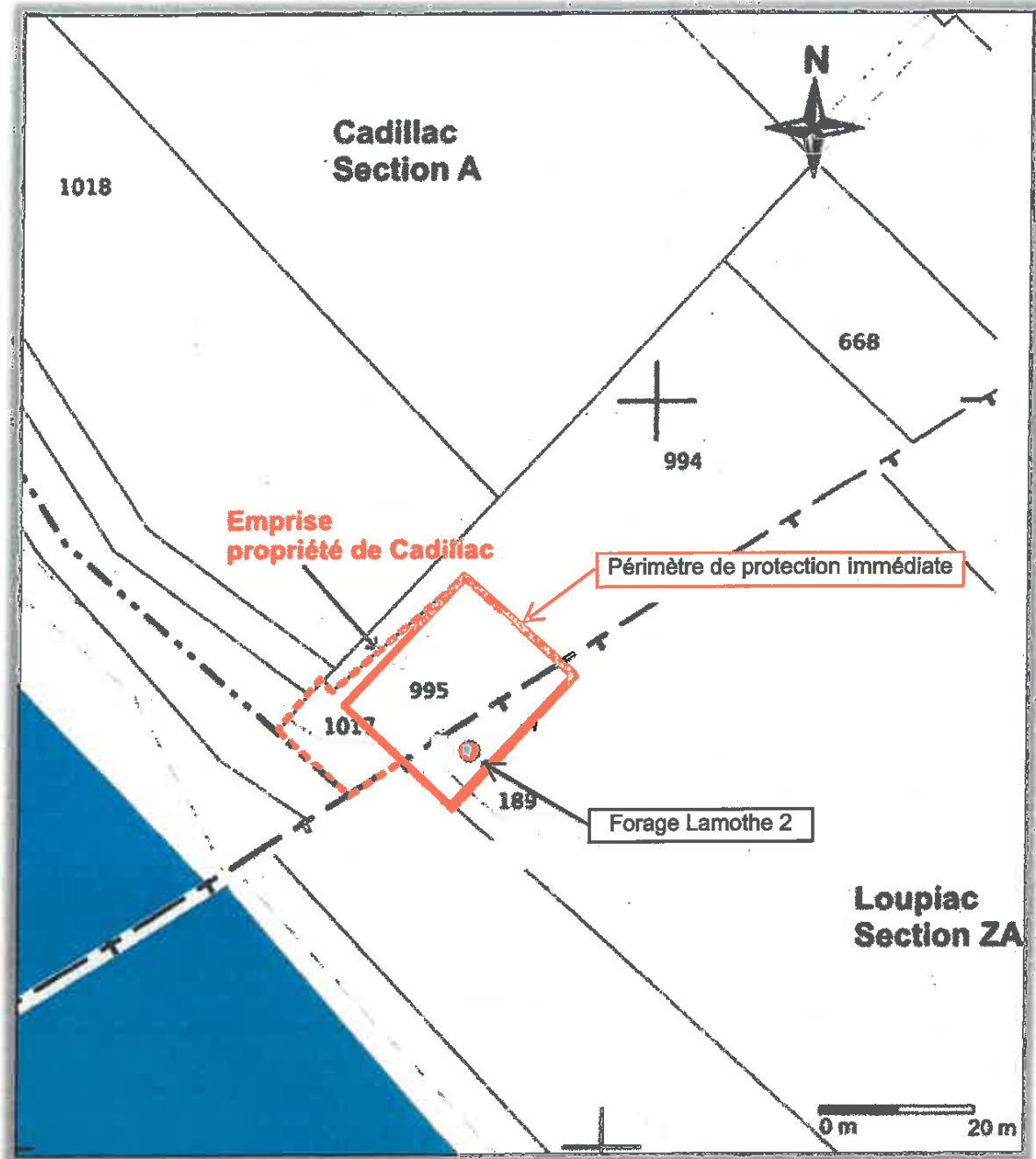


Commune Loupiac - Forage Lamothe 2 Coupe géologique et technique



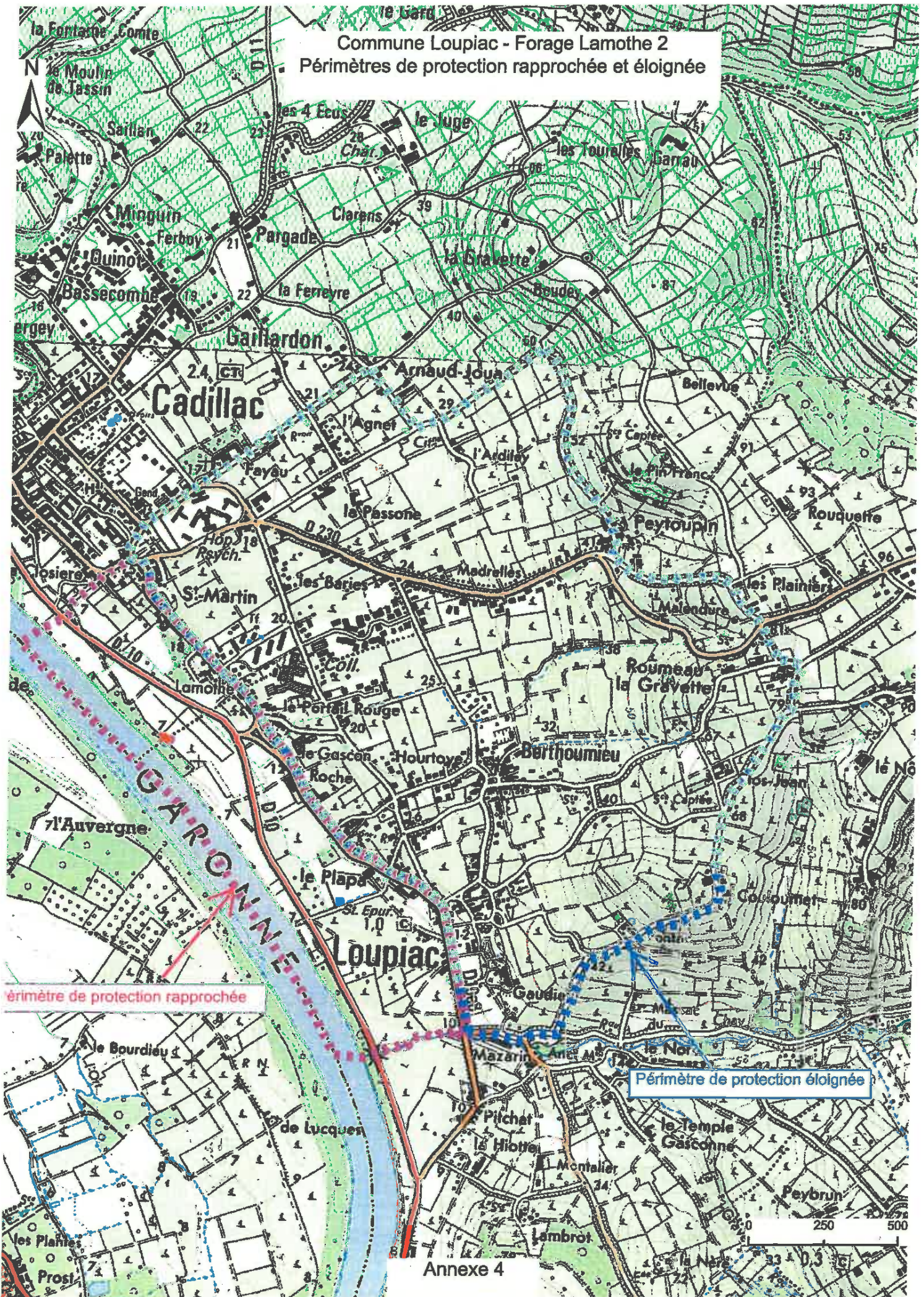
Annexe 2

Commune Loupiac - Forage Lamothe 2
Périmètre de protection immédiate



Annexe 3

Commune Loupiac - Forage Lamothe 2
Périmètres de protection rapprochée et éloignée



Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

Annexe 4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-03-16-004

arrêté portant approbation du Plan Départemental d'action
pour le logement et l'hébergement des personnes
défavorisées de la Gironde (PDALHPD)

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTE DU 16 MARS 2017
PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE
LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES
(PDALHPD) DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et le code de l'action sociale et des familles,
- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement et ses textes d'application,
- Vu** la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application du 22 octobre 1999,
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu** le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu** le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- Vu** l'avis du comité responsable du plan de la Gironde du 20 octobre 2016,
- Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la Nouvelle-Aquitaine du 8 novembre 2016,
- Vu** la délibération n°2016.109.CD du Conseil départemental de la Gironde du 15 décembre 2016 approuvant le plan,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du président du conseil départemental de la Gironde,

ARRÊTENT :

Article 1 : Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016 -2021 de la Gironde, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent plan est établi pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le comité responsable du plan dont la composition est fixée par arrêté conjoint est l'instance de gouvernance du PDALHPD.

Le comité responsable du plan coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et présente une évaluation à mi-parcours.

Article 4 : Le PDALHPD approuvé pourra être consulté à la Direction départementale déléguée de la cohésion sociale et au siège du Conseil départemental de la Gironde. Il est mis à disposition par voie électronique sur les sites internet de la préfecture et du Conseil départemental de la Gironde aux adresses suivantes :

<http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-et-cohesion-sociale/Hebergement-logement-social>

<http://www.gironde.fr>

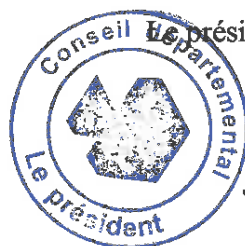
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le président du Conseil départemental de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le **16 MARS 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



Le président du Conseil départemental,


Jean-Luc GLEYZE

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2017-03-28-003

Arrêté portant fermeture totale et provisoire en urgence du
CER La Grange Neuve à Castelvieu géré par l'association
OREAG

PREFET DE REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant fermeture totale et provisoire en urgence
du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve »
à Castelveil (33)

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L. 331-5 à L. 331-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant habilitation du Centre Educatif Renforcé à Castelveil en date du 26 juin 2014 ;
- Vu le rapport provisoire de contrôle du Centre Educatif Renforcé La Grange Neuve 17 mars 2017 ;

Considérant le signalement réalisé par une salariée de l'association OREAG exerçant ses fonctions au CER La Grange Neuve, révélant le harcèlement moral dont elle serait l'objet, des manquements à la loi, l'incapacité de l'association à garantir des conditions d'accueil adaptées pour les jeunes confiés à l'établissement, les violences et maltraitements que subiraient les usagers, le défaut d'hygiène ;

Considérant l'opération de contrôle diligentée par le Directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse et dont le rapport atteste ;

Considérant le non-respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dont atteste le rapport provisoire de ce contrôle et notamment l'absence d'un projet d'établissement actualisé, l'absence d'une procédure d'accueil formalisée, le défaut de projets de vie élaborés avec chacun des jeunes, l'absence d'un protocole de gestion des incidents et de la violence, l'existence d'un management défaillant, d'une prise en charge éducative défaillante du public accueilli, d'un encadrement des jeunes par des professionnels démunis et manquant de la qualification nécessaire à l'accompagnement des mineurs, notamment en ce qui concerne le traitement des situations de violence et de la consommation de psychotropes, l'absence d'une politique de recrutement et de formation permettant d'améliorer cette situation ;

Considérant la menace et le risque que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement font peser sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou

physique des personnes hébergées, dont atteste le rapport provisoire de ce contrôle et notamment des insultes répétées d'éducateurs vis-à-vis de jeunes, notamment à caractère antisémite, des pratiques abusives d'éducateurs vis-à-vis de jeunes de contentions et des postures inadéquates, des maltraitements entre jeunes sans qu'aucune protection suffisante leur soit assurée, que des sanctions soient prises et qu'information en soit faite aux autorités administratives et judiciaires, une consommation régulière de psychotropes, une alimentation répétitive et de qualité très insuffisante, des conditions d'accueil insatisfaisantes dans des locaux dégradés et mal entretenus ;

Considérant l'actualité de ces non-respects, menaces et risques ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder en urgence à la fermeture totale et provisoire du Centre Educatrice Renforcé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la fermeture totale et provisoire en urgence du centre éducatif renforcé, sis La Grange Neuve à 33 540 Castelviel, géré par l'association OREAG, pour une durée de 3 mois à compter de sa notification.

Article 2 :

La réouverture du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » est conditionnée à la satisfaction d'injonctions faisant l'objet d'une décision distincte.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, le cas échéant, les mesures nécessaires au placement des mineurs accueillis au sein du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » sont prises.

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

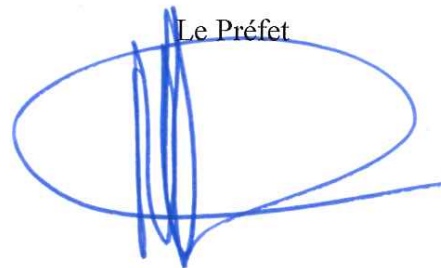
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux
le 28 mars 2017

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the left side, positioned over the text 'Le Préfet'.

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-27-005

arrêté du 27 mars 2017 relatif à la nomination des régisseurs COUTRAS

*Arrêté du 27 mars 2017 relatif à la nomination des régisseurs de la police municipale de la
commune de COUTRAS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 27 MARS 2017

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS

COMMUNE DE COUTRAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COUTRAS ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 15 avril 2008 ;

VU la demande de Monsieur le maire de la commune de COUTRAS, en date du 15 février 2017, sollicitant la modification de l'arrêté de nomination du régisseur du 15 avril 2008 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 15 avril 2008 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Gérald VAN ASSCHE, responsable de la police municipale de la commune de COUTRAS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Monsieur Sébastien LEONARDET est désigné suppléant.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de COUTRAS sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

27 MARS 2017

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-30-001

Arrêté préfectoral de la Gironde pour enquête Origine Destination sur A65_RN524 avril 2017

Cet arrêté autorise la société Alycesofreco à réaliser une enquête par interrogation des usagers de l'A65 et de la RN524 sur quatre postes d'enquêtes (sorties 1 et 2 de l'A65, et à Bernos-Beaulac et Langon sur la RN254) durant du 03 au 07 avril 2017.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du 30 MARS 2017

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION POUR LA REALISATION D'UNE ENQUÊTE
DE TRAFIC (ORIGINE - DESTINATION)
SUR L'AUTOROUTE A65 ET LA ROUTE NATIONALE 524**

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

- VU le code de la route
- VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L 111-1,
- VU le code général des collectivités locales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants et L.3221-4
- VU le décret n° 2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU la demande de la société d'autoroute A'LIENOR et de la société Alycesofreco en date du 20 mars 2017 pour mettre en œuvre un dispositif d'enquêtes routières « Origine-Destination » dans le cadre d'une étude de trafic sur A65,
- VU l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 27 mars 2017,
- VU l'avis favorable de la DIR Sud-Ouest en date du 29 mars 2017,

CONSIDERANT que le déroulement d'une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique, nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquêtes définis à l'article 1,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La société Alycesofreco, mandatée par la société A'LIENOR Auroroute de Gascogne, est autorisée à réaliser une enquête origine-destination sur la voie publique par interrogation directe des usagers entre le 03 avril et le 06 avril avec les dates de replis précisées à l'article 2.

La circulation sera réglementée conformément à l'article 3. Quatre postes d'enquêtes se dérouleront en Gironde de 7h00 à 20h00, sur les secteurs suivants :

N° poste enquête	Communes	Routes / voies	Sortie ou PR	Sens Enquête
A	Langon	RN524	PR 2+350 (en agglomération)	Captieux – Langon
B	Bernos-Beaulac	RN524	PR 22+130 (en agglomération)	Captieux – Langon
1	Bazas	A65	Sortie n°1 Bazas	-
2	Captieux	A65	Sortie n°2 Captieux	-

Les postes d'enquêtes sont placés sur des espaces qui permettront :

- d'assurer la sécurité du personnel enquêteur et des usagers circulant au droit de l'enquête
- de maintenir de bonnes conditions de fluidité de trafic.

ARTICLE 2 – Les dates retenues pour chacun des postes d'enquêtes sont détaillées dans le tableau suivant.

N° poste enquête	Dates prévues (2017)	Dates de repli (2017)
Poste A	Lundi 03 avril	07 avril, 8 avril, 09 avril, 10 avril ou 11 avril.
Poste B	Mardi 04 avril	07 avril, 10 avril ou 11 avril.
Poste 1	Mercredi 05 avril	07 avril, 10 avril, 11 avril, 12 avril ou 13 avril.
Poste 2	Jeudi 06 avril	07 avril, 10 avril, 11 avril, 12 avril ou 13 avril.

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou autres événements majeurs qui justifieraient l'annulation d'une ou plusieurs journées d'enquête, elles pourraient être reportées aux dates indiquées « *dates de repli* » dans le tableau ci-dessus.

Les gestionnaires de voirie ainsi que les maires des communes concernées devront être préalablement informés de tout changement de date d'enquête.

ARTICLE 3 – Le prélèvement sur la voie et l'arrêt des véhicules pour l'enquête seront réalisées par la mise en place de feux tricolores de chantier à commandement manuel. Des panneaux signaleront l'opération et les zones d'enquête aux usagers dans les deux sens de circulation.

La vitesse sera limitée à 70 km/h, 50 km/h puis 30 km/h à l'approche du poste d'enquête conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté. Dans le sens opposé à l'enquête, la vitesse sera limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Une interdiction de dépasser sera instaurée sur toute l'emprise des postes d'enquête.

Une signalisation temporaire spécifique sera mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

La mise en place de cette signalisation sera assurée par le prestataire Alycesofreco sous la surveillance des gestionnaires routiers compétents.

ARTICLE 4 – Les enquêteurs devront être vêtus d'équipements de protection individuel (EPI) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conformément à la norme européenne EN471.

Sur les deux postes autoroutes (A65), les enquêteurs seront positionnés sur la plate-forme de sortie sur une file qui aura été neutralisée. Un espace délimité par des cônes servira de zone d'interview.

Sur les deux postes routes (RN524), les enquêteurs seront positionnés au centre de la voirie dans des espaces balisés et protégés par cônes, au niveau de la zone d'arrêt des véhicules.

ARTICLE 5 – L'interrogation des usagers se fera lorsque les véhicules seront arrêtés, et portera sur l'origine et la destination du déplacement et son caractère (30 secondes). Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. L'enquête se déroulera sous le contrôle technique de la société Alycesofreco.

ARTICLE 6 – La gendarmerie pourra prêter son concours à la sécurité des opérations. Dans le cadre du service normal, des patrouilles pourront effectuer des passages notamment pour vérifier le respect des dispositifs et des dispositions du présent arrêté. En cas d'incidents ou de problèmes particuliers, les responsables des postes alerteront la gendarmerie par le biais du 17 ou contacteront la brigade locale en précisant le numéro de poste.

ARTICLE 7 – L'enquête sera momentanément suspendue si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic, elle ne devra pas notamment générer de remontée de file trop importante. Elle sera annulée en cas d'intempéries ou force majeure et reportée aux dates de repli mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché au niveau des postes d'enquête et dans les communes de Bazas, Captieux, Langon et Bernos-Beaulac.

ARTICLE 7 -

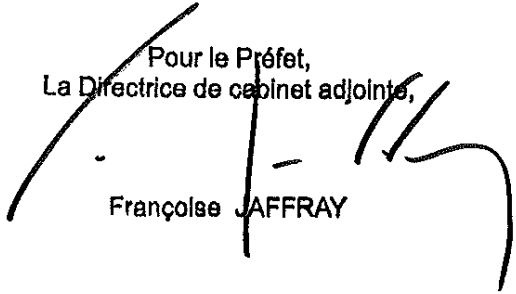
Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde,
Monsieur le directeur de la société d'autoroutes A'LIENOR (A65)
Monsieur le directeur de la DIR Sud-Ouest (RN524)
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le directeur de la société Alycesofreco.

Les Maires des communes de Bazas, Captieux, Langon et Bernos-Beaulac.

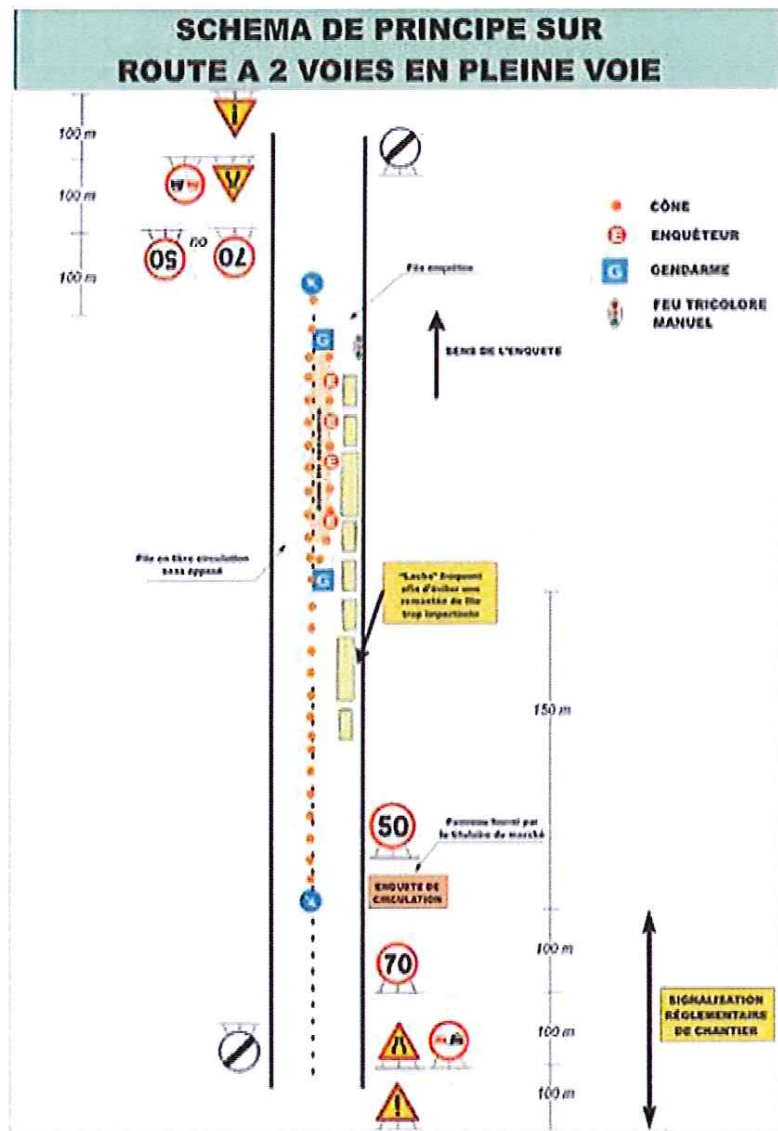
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 MARS 2017**
Le Préfet

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,


Françoise JAFFRAY

Annexe 1 Schéma de principe pour le balisage d'un poste d'enquête
extrait du guide SETRA mars 2010



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-27-002

**Arrêté priorité de passage 27ème TOUR DU CANTON
DE L'ESTUAIRE**



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 27 mars 2017

ARRETE ACCORDANT UNE PRIORITE DE PASSAGE
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « 27ème TOUR DU CANTON DE L'ESTUAIRE »
ORGANISEE LES 01 ET 02 AVRIL 2017

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2016 par l'association MARCILLAC VELO SPORT par l'intermédiaire de M. Philippe LABRIEUX responsable de la manifestation, en vue de réaliser les 01 et 02 avril 2017 la course intitulée « 27ème TOUR DU CANTON DE L'ESTUAIRE » ;

Considérant que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'une priorité de passage pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'une priorité de passage sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur ; 60 signaleurs à pied équipés de chasuble réfléchissant et de téléphone prépositionnés sur les carrefours dangereux des communes traversées, 20 signaleurs en motocyclette équipés de chasuble réfléchissant et de téléphone, 2 ambulances avec leur équipage et 1

médecin et 1 infirmière diplômée d'état ;

Considérant l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Gironde pour l'octroi d'une priorité de passage pour cette épreuve ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de l'épreuve de la course cycliste se déroulant les 01 et 02 avril 2017 et intitulée « 26ème TOUR DU CANTON DE L'ESTUAIRE » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association MARCILLAC VELO SPORT, équipe de secouristes, équipages de la gendarmerie nationale...) une priorité de passage sur le trajet en annexe.

Article 2 : L'organisateur devra se conformer aux instructions données par les effectifs de la gendarmerie présents au départ de la course, notamment en ce qui concerne le nombre de signaleurs à déployer sur les intersections rencontrées et qui ne pourront pas être inférieur à 1.

Article 3 : Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le Commandant de la direction départementale de la sécurité publique ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des Polices administratives,

Jérôme VACHEZ

27ème TOUR DU CANTON DE L'ESTUAIRE

Itinéraire horaire : 1^{ère} Étape

Départ et Arrivée

CHAMOULLAC (17) – JONZAC (17)

SAMEDI 1^{er} Avril 2017

Itinéraire	Kilomètres Parcourus	Courses à 42 Km/h
CHAMOULLAC : départ fictif	D253 E1	11 h 45
CHAMOULLAC : Monument	D253 E1/D730	12 h 00
COURPIGNAC	D154	12 h 04
Vienne (direction Boisredon)	D145	12 h 07
Moulin des chaumes	D145	12 h 10
BOISREDON	D145/D150	12 h 13
SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE	D23	12 h 20
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	D23 E1	12 h 23
Le Champ des Chailles (commune de St. Aubin)	D135	12 h 25
Rond-Point de Braud et Saint-Louis	D136/D255	12 h 32
La Belle Etoile (commune de St. Androny)	D255/D134	12 h 42
SAINT-ANDRONY centre	D134	12 h 42
EYRANS	D135	12 h 46
LE PONTET (commune d'Eyrans)	D135 E1	12 h 48
ANGLADE (La Tonnelle)	D135	12 h 53
ANGLADE centre	D135	12 h 53
Le Passage	D255	12 h 57
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS centre	D255	13 h 02
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	D18/D146	13 h 09
Les Nauves Km 50	D18	13 h 10
SAINT-BONNET – Rue de la Gare- Dir. Mirambeau	D149	13 h 22
MIRAMBEAU	D149/D254	13 h 32
SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS	D146	13 h 41
Bel-Air	D146/D147	13 h 45
Route de Ste Ramée	D147/D145 E6	13 h 49
Route des Crêtes	D145	13 h 51
Les Justices	D145	13 h 56
Côte de Conac	D145	14 h 00
SAINT-THOMAS-DE-CONAC	D145	14 h 00
SAINT-SORLIN-DE-CONAC	D145	14 h 05
SAINT-BONNET centre	D145	14 h 08
SAINT-BONNET cimetière	D145	14 h 08
Pidoux (commune de Pleine- Selve)	D255 E1	14 h 17
PLEINE SELVE centre	D255 E1	14 h 20
BOISREDON centre	D150	14 h 25
SOUBRAN centre	D150	14 h 32
ALLAS-BOCAGE	D151	14 h 38
Carrefour lepain	D153/D151	14 h 40
Carrefour rond-point JONZAC (route Mirambeau)	D699	14 h 48
Route du Château d'eau (Dir. Gultinières)	D253	14 h 53
Carrefour - Route de St. Germain	D253/D252	14 h 54
SAINT GERMAIN-de-LUSIGNAN/avenue de l'Europe	D2	15 h 00
JONZAC- avenue Raymond Roux- Gare SNCF – 1 ^{er} passage ligne arrivée		15 h 03

+ 2 tours du circuit final de 11,800 Km = 23,600Km

- Rue Alsace Lorraine
- Avenue Mac Créa-Fletcher
- Rue de Mignonneau
- Rue du 19 mars 1962
- Route de Mirambeau D699
- Route du Château d'eau D253
- Route de St. Germain D253/ D252
- Saint-Germain-de- Lusignan
- Avenue de l'Europe D2
- Jonzac

27ème TOUR DU CANTON DE L'ESTUAIRE

Itinéraire horaire : 2ème Etape

Départ et Arrivée

MARCILLAC (33) – MARCILLAC (33)

DIMANCHE 2 Avril 2017

Itinéraire		Kilomètres Parcourus		Courses à 42 Km/h
MARCILLAC : Départ fictif	D 23			12 h 55
Barré (commune de Marcillac) Départ réel lancé	D 254	0 Km		13 h 00
Vignolles (commune de Marcillac) Dir. Reignac	D115	0,8		13 h 01
Le Grand Village (commune de Marcillac) Dir. Reignac	D132	1,7		13 h 02
REIGNAC Dir. Rond-Point de la cabane	D132E1	5,0		13 h 07
Rond-Point- Z.A Gironde Synergies, Dir. Etauliers	D254	9,1		13 h 13
ETAULIERS Intermarché, Dir. Fraineau, pont Autoroute	D136E4	11,5		13 h 16
Fraineau- Pont Autoroute (commune de Reignac)	D253	15,6		13 h 22
La Merlette				
Carrefour de Rouleau (commune de Cartelègue)	D253/D134E1	21,1		13 h 30
Boissier, entrée Cartelègue	D134E2	22,9		13 h 32
CARTELEGUE centre	D134E2	23,8	PC	13 h 34
Route de Ricadet (commune de Cartelègue)	D252	25,5		13 h 36
SAUGON centre	D132	32,4		13 h 46
SAINT-CHRISTOLY-de-BLAYE centre	D132/D22	37,7		13 h 53
SAINT-SAVIN centre	D115	42,8		14 h 01
Le jard de Bourdillas (commune de St.Savin)	D132E2/D115	49,0		14 h 10
Ferlandier (commune de St. Savin) Km 50	D132E2	50,0		14 h 11
Verdot (commune de Reignac)	D132E2	52,5		
REIGNAC centre	D132/D253	55,0	PC	14 h 18
Carrefour de Fougère (commune de Donnezac)	D253/D115	60,0		14 h 25
DONNEZAC centre	D115	61,8		14 h 28
Le Jard de Bourdillas (commune de St. Savin)	D115/D252	68,0		14 h 37
Pas de Bret (commune de Donnezac)	D252/D157	71,3		14 h 41
Bussac (caserne pompiers)	D157	75,4	PC	14 h 47
BUSSAC Rond-Point	D145	75,7		
Sortie Bussac	D145	76,0		14 h 48
Rapion	D145	80,5	DZR*	14 h 55
MONTENDRE - rue de Tivoli	D145E7	84,5		15 h 00
Avenue de la République	D730			
Rue du Stade, Direction Vallet	D155	86,0	FZR*	15 h 02
VALLET centre – Direction Charde	D255E2	89,3		15 h 07
CHARDES centre – route de Coux		92,0		15 h 11
Carrefour " la pipe" Direction Montendre	D253	93,3		15 h 13
Carrefour	D253/D19	95,2		15 h 16
Rue de la Trappe	CR	95,3		15 h 16
Carrefour – Route des Casses	CR/D730	95,7		
Direction Gablezac/ Marcillac	D19/D23	97,6		15 h 19
Côte du Mandin	D23	101,4	MG	15 h 24
MARCILLAC (ligne d'arrivée) 1 ^{er} passage	D23	105,0		15 h 30

+ 5 tours du circuit final de 9 Km = 45 Km

Barré – Les Billauds – Le Maine Minot – Les Jouberts – Fumebas -
Côte de Lamourette : au 1^{er} et 3^{ème} passage

MARCILLAC : Arrivée 150 Km 16 h 34

Temps horaire calculé sur la base de 42 Km/h de moyenne

*Début de zone de ravitaillement : Rapion, commune de Donnezac (80,5 Km) (DZR)

*Fin de zone de ravitaillement : Rue du stade, direction Vallet (86,0 Km) (FZR)